



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet de
défrichement
sur la commune de Vodable-Montagne
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6562-N18676

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6562-N18676, déposée complète par Gael DEGRUTERE, le 29 mai 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 mai 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 juin 2026 ;

Considérant que le projet vise à réaliser un défrichement¹ d'environ 1,7 ha de forêt, pour une exploitation agricole² des trois parcelles attenantes AK n°76 et n°77 et ZM n°8, au nord du centre équestre « les Paddocks », sur la commune de Vollore-Montagne (63) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Considérant qu'en termes de biodiversité, le projet s'inscrit au sein du Parc naturel régional du Livradois Forez, en Znieff 2 « Haut Forez » et en Znieff 1 « massif forestier du nord forez-bois de l'hermitage-forêt d'Aubusson, secteur Auvergne », mais que compte tenu de la nature des travaux de préparation (broyage des souches, et mise en pâturage), il n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur les habitats naturels, les espèces locales à forts enjeux et le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet positionné en surplomb (pente moyenne de 8%), sera réalisé par temps sec, et conservera ;

- un alignement d'arbre (par une bande de recul), aux abords du fossé situé en limite sud en contrebas (affluent du ruisseau de Bournier), et qu'à ce titre il n'est pas susceptible de perturber ni d'éroder le secteur humide et sa ripisylve, ni d'interférer sur les fonctionnalités écologiques du secteur ;
- des plantations d'arbres en limite nord des parcelles AK n°76 et AK n°77, afin de renforcer les continuités écologiques et la structuration paysagère du site ;

1 Une coupe à blanc a déjà été réalisé par le pétitionnaire.

2 Utilisée en pâturage équin, et pour assurer la cohérence foncière de l'exploitation.

Considérant qu'en termes d'enjeu paysager, le projet, compte tenu de sa faible ampleur, n'est pas susceptible de présenter des incidences significatives ;

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètre de protection rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Rappelant que le dossier fait état d'un plan des abords du projet présentant un phasage des différentes opérations propres au projet et identifie en particulier les défrichement futurs ; que ces opérations futures, même si leur temporalité est différente, font partie du projet au regard de la réglementation³ et nécessiteront le dépôt d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas devant permettre d'apprécier les incidences dans leur globalité, les surfaces concernées de ces futures opérations de défrichement devant être ajoutées à celles de la présente demande ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6562-N18676-, présenté par Gael DEGRUTERE, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 02 juillet 2026

Pour la Préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le responsable du pôle Autorité environnementale



Yannick MAJOREL

³ Le III de l'article L. 122-1 précise que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)